

REFORME DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Parmi les nombreux changements opérés par la loi Travail, un volet « médecine du travail » poursuit la réforme initiée. Il a pour objet de rendre plus efficient les services de santé au travail et de renforcer le rôle des équipes pluridisciplinaires.

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

[Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016](#)

SUPPRESSION DES VISITES D'EMBAUCHE AU PROFIT DES VIP ET VMA

	Visite d'information et de prévention (VIP)	Visite médicale d'aptitude (VMA)
Salariés concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés non affectés à un emploi à risques - Les travailleurs handicapés, femmes enceintes et les travailleurs de nuit sont ensuite orientés vers le médecin du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Salariés affectés à des postes à risques particuliers notamment des postes exposant à l'amiante, au plomb, aux CMR, aux rayonnements ionisants, art. 4624-23 CT - Les jeunes de moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation visés par art. R.4153-40 CT - Salariés titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur - Salariés affectés à un poste impliquant de manière habituelle de la manutention manuelle sans aide mécanique - Salariés affectés à un poste à risques défini par l'employeur...
Cas de dispense	<p>Travailleurs ayant bénéficié d'une VIP dans les 5 ans précédant leur embauche, 3 ans pour les travailleurs handicapés, invalides, travailleurs de nuit ou salariés dont la situation particulière le justifie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents 	<p>Travailleurs ayant bénéficié d'une VMA dans les 2 ans précédant l'embauche si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents - Médecin du travail dispose du dernier avis d'aptitude du travailleur - Aucune mesure d'aménagement de poste ou

	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnel de santé dispose de la dernière attestation de suivi - Aucune mesure d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude sur cette période 	aucun avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Interroger le salarié sur son état de santé - L'informer des risques éventuels attachés à son poste de travail - L'informer des modalités de suivi de son état de santé, art. R4624-11 CT - Le salarié peut être orienté vers le médecin du travail si le professionnel de santé l'estime nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que le travailleur est médicalement apte au poste - Rechercher qu'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres - Proposer d'éventuelles adaptations au poste ou affectation à d'autres postes - L'informer des risques d'exposition au poste de travail et du suivi nécessaire - Le sensibiliser sur les moyens de prévention, art. R4624-24 CT
Délai de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Par principe, dans les 3 mois suivants la prise de poste - 2 mois pour les apprentis - Avant l'affectation au poste pour les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, les salariés affectés aux agents biologiques du groupe 2 ou à des champs électromagnétiques 	Avant l'embauche
Documents délivrés	Avis d'aptitude ou d'inaptitude délivré à l'employeur et au salarié	Avis d'aptitude ou d'inaptitude délivré à l'employeur et au salarié
Professionnel	Collaborateur médecin, interne en médecine ou infirmier en santé au travail dans le cadre d'un protocole établi par le médecin du travail	Médecin du travail

SUPPRESSION DES VISITES PERIODIQUES

	Visite d'information et de prévention (VIP)	Visite médicale d'aptitude (VMA)
Périodicité	<ul style="list-style-type: none"> - Par principe, 5 ans maximum - 3 ans pour les travailleurs handicapés, les travailleurs de nuit, les femmes enceintes et ceux dont l'état de santé, l'âge et les conditions de travail le nécessitent <p>Le protocole du médecin du travail en fixe la périodicité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Par principe, renouvellement dans un délai maximum de 4 ans - Visite intermédiaire au plus tard dans les 2 ans avec un professionnel de santé <p>Le protocole du médecin du travail en fixe la périodicité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exceptions: salariés exposés aux rayonnements ionisants et jeunes travailleurs bénéficient d'un suivi médical annuel
Renouvellement	Tous les 5 ans maximum dans la limite de 3 emplois	Tous les 4 ans au maximum dans la limite de 3 emplois
Cas de dispense	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de suivi délivrée dans les 2 années précédant l'embauche - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents - Aucune mesure d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'aptitude pour un même emploi délivré dans les 2 années précédant l'embauche - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents - Aucune mesure d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années

UIMM Yonne